

Réglementation de la circulation en agglomération
Rue Abbé Bellemin (VC 11)

Monsieur le Maire de la commune de La Saussaye,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu les demandes des entreprises SARL NVTP (27370), SARC, SATO Le Grand Quevilly (76120), SAS DR (76120) reçues en novembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux raccordements de la propriété sise 14, rue Abbé Bellemin, à compter du **30 novembre 2020**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1. La circulation des véhicules sera alternée ou barrée, en fonction des besoins des entreprises intervenantes, sur une partie de la rue Abbé Bellemin, au niveau du n°14, et ce, à partir du **30 novembre 2020, jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation pourra être déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Rue Lesage Maille

Article 3. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sauf pour les véhicules des entreprises intervenantes et les riverains,
- Interdiction de dépasser pour tout véhicule,
- L'accès des services de secours, et public devra être possible pendant toute la durée du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3. Pendant cette période, une seule voie de circulation pourra être maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement ou, par feux tricolores sera mis en place.

Les entreprises devront tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter leur signalisation.

Article 4. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par les entreprises chargées du chantier.

Les permissionnaires ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux durant leur période d'intervention.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux respectifs, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auraient pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. M. le maire de la commune de La Saussaye, M. le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, M. le Président de l'Agglomération Seine Eure et les entreprises intervenantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A La Saussaye, le 2 novembre 2020,

Le Maire,
Didier GUERINOT